

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

ARRÊTÉ DU MAIRE

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

N° 2025_41

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les courriers adressés aux propriétaires des parcelles cadastrées H718 et H716 ;

Vu le rapport du cabinet Global expertises domicilié 59 Allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE en date du 10 juillet 2025 ;

Vu la saisine du Président du Tribunal administratif de Toulouse en date du 11 juillet 2025 afin de désigner un expert selon la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en urgence des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement sont interdits rue de la Roche entre les intersections avec la rue des Grands Augustins et la rue Compayre.

Un périmètre d'interdiction de circulation piétonne et de tout accès sera installé au droit des immeubles rue Compayre et rue de la Roche.

Les installations nécessaires à l'application du présent arrêté seront mise en place par la Commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des immeubles concernés.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Lisle-sur-Tarn, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

ARTICLE 4 :

La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

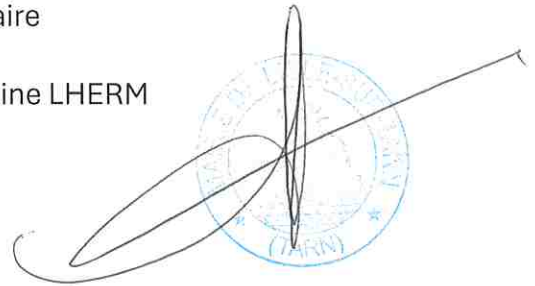
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lisle sur Tarn, le 11 juillet 2025

Le Maire

Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le (voir visa dématérialisé), publié le 11 juillet 2025. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.